

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS

désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau conformément au présent règlement

Ce peut être :

le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, etc.

LA RÉGIE DES EAUX

Désigne l'établissement en charge du Service de l'Eau.

LA MÉTROPOLE

Désigne Montpellier Méditerranée Métropole qui est l'Autorité Organisatrice du service

LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Désigne le présent document établi par la Régie des eaux et adopté par délibération du 07/12/2015.

Il définit les obligations mutuelles de la Régie des eaux et de l'utilisateur

LE SERVICE DE L'EAU COMPREND L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES A LA PRODUCTION, LE TRAITEMENT, LA DISTRIBUTION ET LE CONTROLE DE L'EAU ET LE SERVICE A L'USAGER

SOMMAIRE

PREAMBULE : OBJET DU RÈGLEMENT	1
1 DEVENIR ABONNÉ	1
1-1 Types de contrat.....	1
1-2 La souscription du contrat d'abonnement.....	1
1-3 Le transfert du contrat.....	1
1-4 Durée et résiliation du contrat.....	1
1-5 L'Espace Internet de l'abonné.....	1
2 LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DES EAUX, DES ABONNÉS ET DES PROPRIÉTAIRES	1
2-1 Continuité, qualité et pression de l'eau distribuée.....	2
2-2 Les engagements du service.....	2
2-3 Les interruptions du service.....	2
2.3.1 Les interruptions programmées.....	2
2.3.2 Les interruptions non programmées.....	2
2.3.3 La distribution d'eau en bouteille ou en citerne.....	2
2.3.4 Interruptions liées à la défaillance des installations privées.....	2
2-4 Les modifications et restrictions du service.....	2
2-5 Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	2
3 VOTRE FACTURE	2
3-1 La périodicité de la facture.....	2
3-2 La présentation de la facture.....	2
3-3 Les tarifs.....	2
3-4 Le relevé de votre consommation d'eau.....	2
3-5 Les modalités et délais de paiement.....	2
3-6 Les fuites sur votre installation.....	2
4 CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	2
4-1 Régime des canalisations.....	3
4.1.1 Travaux d'extension ou renforcement du réseau public.....	3
4.1.2 Incorporation de canalisation au réseau public.....	3
4-2 Régime des branchements.....	3
4.2.1 Définition.....	3
4.2.2 L'installation et la mise en service.....	3
4.2.3 La suppression d'un branchement.....	3
4.2.4 Financement du branchement.....	3
4.2.5 L'entretien.....	3
4.2.6 La fermeture et l'ouverture.....	3
4-3 Le compteur.....	3
4.3.1 Les caractéristiques.....	3
4.3.2 La vérification.....	3
4.3.3 L'entretien et le renouvellement.....	3
4.3.4 La dépose.....	3
5 INSTALLATIONS INTÉRIEURES	3
5-1 Définition.....	3
5-2 Règles générales.....	3

5-3 Protections anti-retour.....	3
6 ALIMENTATION EN EAU POTABLE A PARTIR D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC	3
6-1 Vos obligations.....	3
6-2 Contrôle d'installations intérieures.....	3
7 NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	4
7-1 Responsabilités générales.....	4
7-2 Les risques sanitaires et de sécurité.....	4
7-3 Le vol d'eau sur le réseau public.....	4
7-4 Le non-respect du règlement et les poursuites.....	4
7.4.1 Responsabilité des abonnés.....	4
7.4.2 Responsabilité des propriétaires.....	4
8 CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT	4
Annexes.....	4
Annexe 1: La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement.....	4
A-1-1 Les compteurs.....	4
A-1-2 Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels en immeuble ou lotissement neuf.....	4
A-1-3 Immeubles existants.....	4
A-1-4 Entretien des installations en partie commune.....	4
A-1-5 Non-respect du règlement.....	4
Annexe 2: Précautions à prendre contre le gel.....	4
Annexe 3: Les interventions de la Régie des eaux.....	4

PREAMBULE : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'eau potable exploité par la Régie des eaux, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

1 DEVENIR ABONNÉ

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement avec la Régie des eaux.

1-1 Types de contrat

Vous avez le choix entre plusieurs types de contrats d'abonnement, selon votre besoin :

- **Les contrats d'abonnement ordinaires**
 - Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul usager. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de l'utilisateur.
 - Le contrat d'abonnement ordinaire collectif est conclu pour fournir de l'eau à plusieurs usagers (immeuble d'habitation collectif par exemple). Le compteur concerné par le contrat comptabilise la consommation de l'ensemble des usagers. L'abonné fait son affaire de la répartition entre les usagers des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.
- **Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs**
 - Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.
 - Le contrat d'abonnement collectif d'un immeuble d'habitation collectif est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires d'un immeuble d'habitation collectif pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournie à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

1-2 La souscription du contrat d'abonnement

Vous devez faire votre demande de contrat d'abonnement auprès de la Régie des eaux, par Internet, Courrier, Serveur Vocal Interactif, Téléphone ou dans ses sites d'accueil. La Régie des eaux s'engage à accusé réception de votre demande sous 24h (hors week-ends et jours fériés).

Vous devez indiquer à la Régie des eaux au moment de votre demande les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Vous devez également indiquer à la Régie des eaux la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement (qui sera soit la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation est déjà effective, soit la date de réouverture de l'alimentation en eau).

• **Les types d'usages sont notamment les suivants : domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage,...**

La Régie des eaux ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée. Toute information manquante ou erronée engage votre responsabilité à l'égard de la Régie des eaux.

En fonction des informations transmises, La Régie des eaux pourra demander une visite sur place (vérification d'index, ...).

Dans un délai de 5 jours à compter de l'accusé de réception de votre demande, vous recevrez par courriel ou par courrier le contrat

d'abonnement accompagné du présent règlement du service et d'un dossier d'information sur le service de l'eau. Le contrat indiquera la date de prise d'effet ainsi que l'index de départ.

En cas de désaccord sur ces mentions, vous devez prendre contact avec la Régie des eaux.

En cas d'accord sur ces mentions, vous devez dater et signer le contrat (en deux exemplaires originaux) et en renvoyer un exemplaire à la Régie des eaux.

L'abonnement deviendra effectif à la date mentionnée sur le contrat.

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement, la Régie des eaux procédera à vos frais à la facturation du service (redevance équivalente à l'abonnement qui aurait été dû) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé. Le paiement de la facture vaudra alors abonnement.

En cas de modification des données relatives à votre situation (nom, ...), vous devez en informer la Régie des eaux qui procédera aux modifications nécessaires. Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais.

En cas de modification du type de contrat d'abonnement ou du type de branchement, le contrat devra être résilié et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée auprès de la Régie des eaux conformément au présent article.

• **Pensez à informer La Régie des eaux de tout changement de situation**

1-3 Letransfert du contrat

Le contrat peut être transféré sans frais à l'occupant restant en cas de décès ou de séparation.

Il peut également être transféré sans frais en cas de changement de gestionnaire d'immeuble d'habitation collectif.

Dans tous les autres cas, les abonnés ne peuvent transférer leur contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur usager de faire une demande d'abonnement conformément à l'article 1.2 du présent règlement de service.

1-4 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Tant qu'il n'est pas résilié dans les conditions fixées au présent règlement, le contrat se poursuit (ainsi et même sans consommation d'eau, la part fixe de la redevance reste due).

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par Internet, Courrier, Serveur Vocal Interactif, téléphone ou dans les sites d'accueil de la Régie des eaux.

Vous devez indiquer à la Régie des eaux la date à laquelle vous souhaitez que le contrat prenne fin, dans un délai minimum de 8 jours.

La Régie des eaux s'engage à accusé réception de votre demande sous 24h (hors week-ends et jours fériés).

L'index du compteur sera relevé à la date de résiliation et une facture de clôture du contrat vous sera transmise.

• **En partant, veillez à fermer correctement le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficulté, demandez l'intervention de la Régie des eaux.**

En cas de déménagement, à défaut de résiliation du contrat à votre demande et en cas de demande d'abonnement de votre successeur portant sur le même contrat, après vérification du changement d'usager, la Régie des eaux vous notifiera la résiliation de votre contrat à la date d'arrivée de votre successeur.

L'index du compteur sera relevé à la date d'arrivée de votre successeur et une facture de clôture du contrat vous sera transmise.

• **Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient survenir après votre départ.**

Le propriétaire de l'immeuble est responsable des consommations et des éventuels dommages (dégât des eaux, ...) entre le départ d'un locataire et la reprise par un nouveau locataire.

1-5 L'Espace Internet de l'abonné

Vous pouvez créer votre espace personnel sur le site internet de la Régie des eaux. Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par la Régie des eaux par courrier électronique à l'adresse email que vous déclarez. En cas de perte ou, plus généralement, de détournement des identifiants par des tiers, vous vous engagez à en avvertir sans délai la Régie des eaux. Ce dernier se réserve le droit, en cours d'exécution de l'abonnement, notamment pour des raisons d'ordre réglementaire, technique ou de sécurité, de modifier et/ou changer tout ou partie des identifiants, sans que vous puissiez prétendre à une quelconque indemnité. Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2 LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DES EAUX, DES ABONNÉS ET DES PROPRIÉTAIRES

• **La Régie des eaux s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité dans les conditions fixées au présent article. Les abonnés s'engagent, outre à payer les**

factures correspondantes, à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

2-1 Continuité, qualité et pression de l'eau distribuée

La Régie des eaux s'engage à fournir aux abonnés, sous réserve des dispositions du présent règlement de service, de manière continue, une eau potable de qualité et à une pression conformes à la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont accessibles à tout abonné et usager :

- auprès du service abonné de la Régie des eaux,
- auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- auprès du président la Régie des eaux,
- auprès du maire de votre commune,
- une fois par an avec votre facture d'eau.

Vous pouvez à tout moment contacter La Régie des eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau.

En cas de non-conformité démontrée de la qualité de l'eau à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), la Régie des eaux sera déchargée de toute responsabilité si elle apporte la preuve que la qualité de l'eau est conforme au point de livraison.

♦ **En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6^{ème} étage de l'immeuble. En l'absence de seuil de pression maximal concernant la pression, vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec la pression fournie.**

2-2 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, La Régie des eaux s'engage à :

- Un contrôle régulier de l'eau, avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoute au contrôle réglementaire effectué par l'Agence Régionale de Santé.
- Intervenir dans les 2 h en cas d'urgence.
- Mettre en place un accueil physique et des moyens de paiement adaptés à tous.
- Garantir un accueil téléphonique (prix d'un appel local), accessible en cas d'urgence 24 h/24 7j/7 :
 - o Vous pouvez appeler à ce même numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.
 - o Une réponse immédiate par téléphone peut être confirmée par écrit, à la demande du client, avec l'envoi d'un courriel, SMS ou courrier.
 - o Le renvoi à une réponse ultérieure, dans le cas de demandes complexes par exemple, s'accompagne toujours de l'annonce d'un engagement de délai. La Régie des eaux s'engage à recontacter l'usager sous 48 heures.
- Des informations claires, accessibles et synthétiques aux abonnés, notamment sur la facture.
- Une mise en service rapide de votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans un nouveau logement.
- Une réponse à vos courriers dans les 8 jours ouvrés et sous 2 jours ouvrés pour les courriels suivant leur réception.
- Pour toute demande nécessitant une intervention sur votre installation, un rendez-vous est proposé dans les 15 jours ouvrés qui suivent votre demande, dans une plage horaire de 2 heures maximum.

♦ **N'hésitez pas à demander la carte professionnelle de nos agents en cas de doute sur leur identité.**

♦ **Les agents de la Régie des eaux ne peuvent recevoir aucune gratification de la part des abonnés ou usagers du service.**

♦ **En cas de difficultés, vous pouvez porter réclamation auprès de la Régie des eaux**

2-3 Les interruptions du service

2.3.1 Les interruptions programmées

La Régie des eaux est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle est tenue, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau.

La Régie des eaux vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien), lorsqu'elles sont programmées, au moins 48 heures à l'avance.

2.3.2 Les interruptions non programmées

En cas de coupure d'eau non programmée, la Régie des eaux vous informe de la coupure par un message téléphonique et/ou SMS (si votre numéro est disponible) moins d'une heure suivant l'arrêt d'eau si l'interruption est supérieure à 4 heures.

♦ **Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant sa réutilisation.**

2.3.3 La distribution d'eau en bouteille ou en citerne

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée, la Régie des eaux met en œuvre à ses frais et de façon gratuite pour les usagers, une fourniture d'eau en bouteille ou en citerne, disponible sous réserve de la neutralisation des heures de nuit, de 22h à 6h, à partir de la 8^{ème} heure d'arrêt de fourniture d'eau.

2.3.4 Interruptions liées à la défaillance des installations privées

En cas d'urgence, la Régie des eaux peut temporairement interrompre votre alimentation en eau si votre installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service, la qualité de l'eau ou les biens du service.

Dans ce cas, la Régie des eaux ne saurait être tenue pour responsable de l'interruption, à moins qu'il soit prouvé que les problèmes et menaces l'ayant motivée n'étaient pas fondés.

L'article 2.3.3 du présent règlement n'est pas applicable dans ce cas.

2-4 Les modifications et restrictions du service

2.4.1 La Régie des eaux peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau notamment pour des raisons techniques. Lorsque la Régie des eaux modifie substantiellement de façon durable le niveau de pression d'un abonné, il en informe par courrier chaque abonné concerné au moins 3 mois avant que ces modifications soient effectives. Il donne les préconisations à prendre en conséquence par les abonnés.

♦ **En cas d'augmentation du niveau de la pression, il peut être nécessaire de mettre en place un régulateur de pression.**

♦ **En cas de réduction du niveau de la pression, cela peut nécessiter la mise en place d'un surpresseur.**

2.4.2 En cas de force majeure ou de pollution de l'eau la Régie des eaux a le droit d'imposer, à tout moment, en lien avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

2.4.3 En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie la fourniture d'eau peut être restreinte et/ou interrompue sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

2-5 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et à vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Vous avez ainsi notamment l'obligation de :

- payer les prestations de fourniture d'eau ainsi que les prestations à votre charge en vertu du présent règlement,
- permettre l'accès aux installations à la Régie des eaux ou à toute entreprise mandatée par la Régie des eaux pour tous travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service de l'eau.

Ces règles vous interdisent notamment :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat. En cas de changement d'usage, vous devez en informer préalablement la Régie des eaux. Vous trouverez la liste des usages à l'article L.2 du présent règlement,
- de prélever l'eau directement sur le réseau public ou sur un appareil de lutte contre l'incendie sans l'accord préalable de la Régie des eaux,
- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés, de détériorer les équipements du dispositif de comptage.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou indésirables pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau,
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations hydrauliques alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, récupération d'eau de pluie, forage, après passage dans un réservoir particulier),
- manoeuvrer les appareils du réseau public,
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.

♦ **En application de l'article R1324-2 du code de la santé publique, le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.**

Ces règles sont également applicables au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble.

3 VOTRE FACTURE

3-1 La périodicité de la facture

La redevance d'eau fera l'objet de deux factures par an sur la base de deux relevés d'index.

La facturation est à terme échu pour la part consommation et pour la part abonnement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Les factures vous sont adressées par voie postale, ou sur demande expresse de votre part, par internet.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel.

3-2 La présentation de la facture

Votre facture distingue :

- La redevance d'eau potable (qui correspond au coût de la production et de la fourniture d'eau potable). Elle se décompose en une part fixe fonction du diamètre du branchement et une part variable fonction de votre consommation.
 - La redevance pour pollution d'origine domestique revenant à l'Agence de l'Eau.
 - La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et la taxe VNF (Voies Navigables de France) revenant à l'Agence de l'Eau.
- Les prestations optionnelles et les frais divers susceptibles d'être proposés par la Régie des eaux font l'objet de rubriques complémentaires.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3-3 Les tarifs

Les tarifs pour la fourniture d'eau potable sont votés par le conseil d'administration de la Régie des eaux.

Les délibérations et la grille tarifaire à jour sont disponibles sur le site internet de la Régie des eaux.

Les taxes mentionnées à l'article 3.2 du présent règlement de service sont perçues conformément aux tarifs fixés par voie réglementaire ou par les organismes concernés.

3-4 Le relevé de votre consommation d'eau

La relève de votre consommation d'eau est effectuée deux fois par an.

Vous devez permettre l'accès permanent des agents de la Régie des eaux au compteur.

À défaut, vous devrez adopter, à vos frais ou à celui du propriétaire ou du copropriétaire de l'immeuble, toutes mesures appropriées pour y parvenir (déplacement ou mise en conformité du dispositif de comptage, ...).

♦ **N'hésitez pas à solliciter l'assistance de la Régie des eaux pour tout conseil relatif à l'accessibilité du compteur. Évitez par exemple la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse.**

Si l'agent de la Régie des eaux ne peut accéder à votre compteur, ou en votre absence, vous devez alors communiquer le relevé de votre consommation en renvoyant la carte - relevé ou par téléphone, Serveur Vocal Interactif (SVI), SMS, Internet via votre espace client, ...

Si le relevé n'a pu être réalisé ou que l'index n'a pas été transmis, le volume facturé sera égal à celui de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par la Régie des eaux, cette dernière vous fixera un rendez-vous pour vous proposer une solution permettant le relevé du compteur, pouvant aller jusqu'au déplacement du compteur.

♦ **Si l'agent de la Régie des eaux ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte.**

En cas de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation de la période en cours sera considérée égale à celle de la période antérieure équivalente.

En cas de désaccord, la Régie des eaux pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue notamment lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.

3-5 Les modalités et délais de paiement

La facturation est faite au nom de l'abonné du service de l'eau.

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 14 jours à compter de la date d'émission de la facture.

♦ **En cas de difficultés de paiement :**

- Informez sans délai la Régie des eaux, et prenez contact le cas échéant avec les services sociaux.
- La Régie des eaux pourra vous proposer différentes solutions après étude de votre situation notamment quant aux délais de paiement.
- La Régie des eaux pourra également vous orienter vers les services sociaux compétents pour examiner votre situation.

Vous pouvez régler votre facture par carte bancaire, par SMS, par prélèvement automatique, par TIP, chèque bancaire, postal, par virement bancaire ou postal, ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas de non-paiement dans le délai précité, une lettre de relance vous sera transmise avec un nouveau délai de 15 jours pour procéder au paiement.

En cas de non-paiement au terme du délai de 15 jours fixés dans la lettre de relance, La Régie des eaux pourra également mettre en œuvre les procédures de recouvrement forcé.

Ces poursuites sont susceptibles d'engendrer des frais à votre encontre.

3-6 Les fuites sur votre installation

Si la Régie des eaux constate une augmentation anormale (au sens de l'article L.2224-12-4 du CGCT) de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur elle vous en informe par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la première facture établie après ce constat.

Si dans un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation par la Régie des eaux vous apportez la preuve de l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après le compteur et si vous fournissez une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation, alors vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne telle que définie par la réglementation en vigueur.

♦ **Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues de ce dispositif.**

La Régie des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire.

À défaut d'information par la Régie des eaux d'une augmentation anormale de votre volume d'eau consommée au vu du relevé de compteur dans les conditions fixées au présent règlement, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

♦ **Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.**

♦ **Si vous répondez aux conditions du présent article, vous pouvez également bénéficier d'un dégrèvement de la redevance assainissement : contactez la direction de l'eau de la Métropole pour en savoir plus.**

4. CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

4-1 Régime des canalisations

4.1.1 Travaux d'extension ou renforcement du réseau public

- Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau réalisés à la demande d'un propriétaire ou de toute personne justifiant d'un titre l'y habilitant pour la défense incendie sont à la charge du demandeur.
- Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau réalisés pour permettre l'alimentation ou le raccordement de nouvelles constructions sont à la charge du service, sauf participations dues par les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme au titre du L332-6 du code de l'urbanisme.
- Pour les travaux d'extension ou de renforcement du réseau demandés par un ou plusieurs propriétaires ou par toute personne disposant d'un titre l'y habilitant, au bénéfice d'un bâtiment existant, une prise en charge totale ou partielle pourra être demandée.

4.1.2 Incorporation de canalisation au réseau public

Lorsque des installations ou conduites ont été établies par un tiers sur sa propriété, leur incorporation au réseau public est soumise aux conditions suivantes :

- Vérification et contrôle du respect du cahier des prescriptions techniques de la Régie des eaux ;
- Signature d'un procès-verbal incluant l'agrément technique de la Régie des eaux et s'il y a lieu le paiement de frais de mise en conformité du réseau par le demandeur ;
- Passation d'une convention de servitude dans le cas où les canalisations incorporées au domaine public passent sur une propriété privée par acte authentique aux frais du demandeur.

4-2 Régime des branchements

La fourniture de l'eau est effectuée au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

4.2.1 Définition

Le branchement est l'ouvrage permettant la desserte en eau potable de l'immeuble raccordé au réseau public de canalisations. Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et éventuellement un robinet après compteur, et un réducteur de pression,
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs, ...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service de l'eau

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

Cas particuliers :

- Dans le cas d'immeubles d'habitat collectif, en l'absence de dispositif de comptage général, le branchement s'arrête après le robinet d'arrêt général si ce dernier existe.
- En l'absence de système de comptage et de robinet d'arrêt général, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Au-delà du branchement tel que défini au présent article, l'eau fournie et le réseau sont sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble ou de l'abonné.

4.2.2 L'installation et la mise en service

Il est établi au moins un branchement pour chaque habitation et/ou immeuble.

Toutefois et sur décision de la Régie des eaux, il pourra être établi dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation, ...).

Par ailleurs, vous ne devez pas planter d'arbres à proximité dudit branchement, susceptibles d'entraîner une détérioration de ce branchement.

Le compteur est installé en domaine public au plus près de la limite de propriété sauf impossibilité technique.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre la voirie publique et votre immeuble, le compteur sera installé en limite de voirie publique avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

La Régie des eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Dans ce cas, La Régie des eaux décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

Si la demande de branchement implique le déplacement ou la modification du dispositif de comptage à partir d'une installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par La Régie des eaux. Elle est réalisée aux frais du propriétaire.

La mise en service du branchement est effectuée par La Régie des eaux, seule habilitée à manœuvrer la prise d'eau sur le réseau public.

La mise en service peut être différée dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

4.2.3 La suppression d'un branchement

Les branchements peuvent être supprimés à la demande du propriétaire ou de toute personne disposant d'un titre l'y habilitant. Après l'accord de la Régie des eaux sur les conditions et modalités des travaux, la suppression du branchement est alors réalisée soit par le propriétaire, soit le cas échéant par les bénéficiaires de permis de démolir, à leurs frais.

Si vous bénéficiez d'un permis de démolir, vous devez prendre contact avec la Régie des eaux pour faire le point sur une éventuelle suppression du branchement, afin notamment d'éviter tout risque de pollution du réseau public par retour d'eau.

4.2.4 Financement du branchement

L'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du branchement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné et notamment les études préalables éventuelles, la réfection des chaussées et trottoirs, les éventuels surcoûts pour prélèvement et analyse amiante ou les éventuels frais correspondants, hormis l'achat du compteur et du clapet anti-retour le cas échéant.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Régie des eaux.

Les travaux de branchement réalisés par la Régie des eaux font l'objet, avant l'exécution des travaux, d'un devis conforme au bordereau des prix de la Régie des eaux.

Un acompte sur les travaux devra être réglé à la signature du devis. Les travaux donnent lieu au paiement du solde du prix par le demandeur au plus tard après leur réception.

4.2.5 L'entretien

Pour sa partie située en domaine public avant compteur le branchement est la propriété de la Régie des eaux et fait partie intégrante du réseau. La Régie des eaux prend à sa charge les réparations et dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. La Régie des eaux prend à sa charge le renouvellement de sa partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée (ou après compteur sur domaine public), le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. La garde et la surveillance de cette partie du branchement sont à la charge du propriétaire, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

L'entretien à la charge de la Régie des eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une maladresse ou d'une faute de l'abonné ; ces frais seront facturés à l'abonné.

4.2.6 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat d'abonnement, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau opérées à la demande de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble sont à la charge du demandeur.

Dans ce cas, la fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4-3 Le compteur

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

« L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur (regard, niche, local) et les éléments de fixation du système de comptage.

4.3.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont agréés par la Régie des eaux et sont la propriété du service de l'eau.

La Régie des eaux détermine le diamètre du compteur en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, la Régie des eaux remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

Lorsque l'inadaptation du compteur à votre besoin résulte d'une erreur commise dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport à vos besoins exprimés ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge de la Régie des eaux.

Vous trouverez le diamètre de votre compteur sur les documents fournis lors de votre abonnement ou auprès de la Régie des eaux. Vous devez signaler à la Régie des eaux toute évolution de votre besoin de consommation d'eau.

L'abri du dispositif de comptage vous appartient. Vous êtes néanmoins tenu de respecter à tout moment les prescriptions techniques fournies par la Régie des eaux lors de son installation ou de sa modification.

Ces prescriptions garantissent le bon fonctionnement du dispositif de comptage dans des conditions d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. Vous avez la charge de son entretien, de sa maintenance et de son renouvellement éventuel.

4.3.2 La vérification

La Régie des eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur.

Le contrôle est effectué :

- sur place, en votre présence, par la Régie des eaux. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification,
- ou par dépôt du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge de la Régie des eaux.

La consommation de la période en cours, ainsi que de la période précédant le relevé, seront alors rectifiés sans possibilité de revenir sur les autres périodes antérieures.

4.3.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Régie des eaux. Ces frais ne sont pas à votre charge.

Cependant, vous avez la responsabilité de la garde et la surveillance du compteur.

Ainsi, protégez le compteur du gel :

- insolans un regard, mettez en place une couche épaisse de matériaux dans un regard, mettez en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques,**

- à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.**

En cas de sinistre, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, l'ensemble des frais liés au remplacement du compteur, se fera à vos frais exclusifs notamment dans les cas suivants :

- son scellé a été enlevé ou rompu,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau étrange, chocs extérieurs, ...),
- il a disparu.

En cas de dommage ou d'anomalie prévenez immédiatement La Régie des eaux

4.3.4 La dépose

La dépose des compteurs est réalisée à vos frais.

Seule la Régie des eaux est habilitée à déposer les compteurs.

5. INSTALLATIONS INTERIEURES

5-1 Définition

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires à partir du joint de sortie du compteur et comporteront notamment le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif anti retour conformément à l'article 4.2 du présent règlement de service.
- Les appareils reliés à ces canalisations.

5-2 Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires d'immeubles à leurs frais.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Le propriétaire ou l'abonné doit signaler à La Régie des eaux toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

La Régie des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

5-3 Protections anti-retour

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Tous les branchements doivent comporter un dispositif anti-retour.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, la Régie des eaux peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné.

Tous les équipements de protection sont à la charge (achat, mise en place et entretien) du propriétaire, excepté le clapet anti-retour qui est situé en aval du compteur général ou individuel. Ce clapet est posé par la Régie des eaux à ses frais et lui appartient.

Vous devez être particulièrement vigilant en cas d'utilisation d'une autre source que le réseau de distribution d'eau : pour en savoir plus, reportez à l'article 6 du présent règlement.

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires à leurs frais (disconnecteurs, surverses, ...).

6 ALIMENTATION EN EAUPOTABLE A PARTIR D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

Sont visées les installations privées d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, situées au-delà du joint aval du système de comptage.

6-1 Vos obligations

Vous devez effectuer les travaux d'établissement de vos installations intérieures conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Vous devez notamment respecter l'interdiction d'interconnexion des installations d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, avec votre réseau d'eau potable ; la séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas conforme.

Le respect de la réglementation vous permettra notamment d'effectuer un entretien efficace de vos installations, vous garantissant des installations pérennes et sécurisées.

Conformément à la réglementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des excréta et lavage des sols.

De plus, conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer auprès de votre mairie tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existant ou nouveau.

Vous trouverez l'ensemble des informations nécessaires à votre déclaration sur le site du ministère de l'écologie, et notamment le formulaire CERFA à utiliser.

Vous devez également déclarer auprès du service assainissement tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de déclarer les volumes d'eau de pluie utilisés à usage domestique.

6-2 Contrôle d'installations intérieures

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents de la Régie des eaux pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrage de récupération des eaux de pluie.

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

- 1° Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- 2° Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- 3° La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable ;

La Régie des eaux informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service notifie à l'abonné le rapport de visite.

Les frais de contrôle sont à votre charge. En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public par une eau provenant d'une autre source, La Régie des eaux vous enjoint de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, la Régie des eaux peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Sauf pour la prévention d'une pollution, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

♦ **La Régie des eaux décide de l'intérêt de procéder à ce contrôle.**

7 NON-RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent de la Régie des eaux, vous vous exposez à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

7.1 Responsabilités générales

Toute faute commise par la Régie des eaux, l'abonné ou le propriétaire de l'immeuble dans l'exécution du contrat d'abonnement et du présent règlement de service engage leur responsabilité, sauf cas de force majeure.

La Régie des eaux n'est ainsi pas responsable notamment des fuites ou pannes imprévisibles ou du gel, de la sécheresse, des inondations ou autres catastrophes naturelles assimilés à des cas de force majeure.

Les interruptions et restrictions du service conformes au présent règlement de service n'engagent pas la responsabilité de la Régie des eaux, sauf s'il est prouvé qu'elles sont la conséquence d'une faute de cette dernière.

Les modifications du service conformément au présent règlement n'engagent pas la responsabilité de la Régie des eaux ni ne donnent aux abonnés de droit à indemnité.

♦ **À votre demande, notamment pour des activités à risques, la Régie des eaux peut vous proposer des solutions pour limiter la gêne occasionnée par ces arrêts d'eau (double alimentation, ...).**

7.2 Les risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, l'abonné ou le propriétaire sont responsables vis-à-vis de la Régie des eaux et des tiers et ils devront à ces derniers, réparation du préjudice subi.

7.3 Le vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur.

Toute consommation d'eau non autorisée donne au lieu au paiement :

- de l'eau consommée au tarif général en vigueur à la date de constat de l'infraction. L'évaluation des volumes d'eau facturés sera faite par la Régie des eaux sur la base des éléments dont elle dispose : elle pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, la consommation habituellement constatée, ...

S'il y a eu nécessité d'un rétablissement de l'installation dans l'état antérieur, les frais seront mis à la charge du contrevenant.

Par ailleurs, la Régie des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

L'infraction pénale de vol d'eau peut également trouver à s'appliquer.

7.4 Le non-respect du règlement et les poursuites

7.4.1 Responsabilité des abonnés

En cas de violation grave par l'abonné d'une des dispositions du présent règlement, la Régie des eaux à la faculté de fermer le branchement 15 jours après une mise en demeure à compter de sa notification par courrier avec accusé de réception restée sans effet. Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, le branchement peut être fermé sans préavis afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Régie des eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours à compter de cette fermeture, votre contrat est résilié.

Des pénalités peuvent également être appliquées dans certains cas.

Enfin, le non-respect du règlement peut donner lieu à poursuites par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

7.4.2 Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires sont responsables en cas d'inexécution des obligations qui leur incombent en exécution du présent règlement et des conséquences, notamment financières.

8 CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Vos relations avec la Régie des eaux sont régies par les dispositions du présent règlement.

Ce nouveau règlement annule et remplace le règlement antérieurement en vigueur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai.

La Régie des eaux peut en outre, à tout moment modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. La Régie des eaux informe à ses frais, tous les abonnés de cette modification.

ANNEXES

Annexe 1 : La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement

L'accord de la Régie des eaux et les dispositions de cette annexe font office de convention au sens du décret d'application de l'article 93 de la loi SRU.

A.1.1 Les compteurs

Pour les immeubles collectifs, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle

- compteur de contrôle, sans facturation de l'abonnement, si l'immeuble est équipé de compteurs individuels gérés par la Régie des eaux ; ce compteur de contrôle permet de facturer les consommations non enregistrées par les compteurs individuels,
- compteur général, avec facturation de l'abonnement et des consommations, si l'immeuble est équipé ou non de compteurs divisionnaires non gérés par la Régie des eaux.

Un compteur général sera mis en place sur le branchement alimentant un lotissement non équipé de compteurs.

A.1.2 Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels en immeuble ou lotissement neuf

Des compteurs individuels peuvent être installés dans un immeuble collectif ou un lotissement sous réserve du respect des règles supplémentaires suivantes :

- tous les locaux, appartements, propriétés ou points d'eau (local vide-ordures, arrosage, ...) doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits,
- l'abri du dispositif de comptage doit être conforme aux prescriptions techniques de la Régie des eaux fournies suite à votre demande. Dans un immeuble, les compteurs et robinets d'arrêt devront se situer dans des gaines techniques indépendantes afin de faciliter leur accès pour toute intervention,
- le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées, ...) devra être conforme aux prescriptions techniques définies par la Régie des eaux et fournies suite à votre demande. Dans le cas du lotissement, l'intégration au domaine public des installations privées de distribution d'eau devra être acceptée (signature de la convention de cession et de servitude),
- le robinet d'arrêt général et le compteur de contrôle doivent être placés dans une partie commune, accessibles.

A.1.3 Immeubles existants

Dans le cadre d'un immeuble existant, les règles énoncées précédemment devront être respectées.

Si les compteurs individuels restent à l'intérieur des locaux privatifs, un accord devra être donné par la Régie des eaux.

Les études et travaux nécessaires à la mise en place de compteurs individuels sont à la charge du propriétaire.

A.1.4 Entretien des installations en partie commune

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut, de la limite de propriété (si inexistence du compteur et de robinet d'arrêt), la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées, ... à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles.

A.1.5 Non-respect du règlement

Dans le cadre de la mise en place de compteurs individuels :

- une utilisation d'eau sans abonnement est considérée comme un vol d'eau,
- en cas de fuite sur les installations en parties communes non réparée dans les 8 jours après signification par la Régie des eaux, le gestionnaire de l'immeuble ou du lotissement se verra facturer une pénalité d'astreinte selon le volume estimé de la fuite avec un minimum de 1m³ par jour entre la date de constatation et la date de réparation.

Annexe 2 : Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :
 - Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
 - Ouvrir simultanément les robinets de vos installations afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
 - Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- Si votre compteur est situé dans une niche (regard de façade) entourez-le de laine de verre.
- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre enfermée dans

un sac plastique étanche, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

- Il faut éviter d'ouvrir le regard ou la niche du compteur protégé en période de gel.
- Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :
 - ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
 - en cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !
 - calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

• Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, ...) s'il est proche d'une ventilation, ou s'il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au service de l'eau potable de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas).
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, lacer le compteur dans un caisson, ... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
 - d'une part, dégelé votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
 - d'autre part, vidanger votre installation comme il est précisé plus haut.

Annexe 3 : Les interventions de la Régie des eaux

Se référer aux tarifs en vigueur votés par le Conseil d'Administration.

Délibération D15045 du 7/12/15 rendue exécutoire le 14/12/15.